

Conditions générales pour la vente et la livraison de machines et de matériels d'équipement

Editées par tecnoswiss®
Association des négociants en machines et outils

1. Préambule

- 1.1 Les présentes conditions générales sont partie intégrante de tout contrat. Les modifications doivent faire l'objet d'un accord écrit. Les conditions de l'acheteur n'y dérogeront que moyennant l'accord formel et écrit du vendeur.
- 1.2 Le contrat est conclu par la signature du contrat de vente. Ce faisant, l'acheteur confirme connaître les conditions générales pour la vente et la livraison de tecnoswiss.
- 1.3 En l'absence d'un contrat signé par les deux parties, le contrat est réputé parfait lorsque le vendeur, sur le vu d'une commande orale ou écrite, confirme la commande dans un délai tenant compte du temps nécessaire au fournisseur pour traiter la commande (par ex. discussions avec le fabricant).
- 1.4 Si, après l'entrée d'une commande provisoire, le contrat n'est pas conclu définitivement parce que l'acheteur a posé d'autres conditions ou exigé d'autres spécifications, différentes de celles établies lors de la commande provisoire, l'acheteur est tenu de réparer le dommage subi par le vendeur du fait de la non-conclusion du contrat et de lui rembourser les frais encourus.
- 1.5 Les données dans les livrets de service et d'entretien, catalogues, prospectus, circulaires, annonces, illustrations, listes de prix etc., concernant poids, dimensions, capacités, prix, rendements et autres données semblables n'obligent qu'à condition d'être stipulées spécifiquement et par écrit dans le contrat.
- 1.6 Les plans, documents techniques etc., permettant la fabrication totale ou partielle du matériel et remis à l'acheteur préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat, demeurent la propriété exclusive du vendeur. Sans l'autorisation de ce dernier, ils ne peuvent être ni utilisés par l'acheteur, ni copiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers. Si le contrat n'est pas conclu, ils doivent être intégralement restitués au vendeur.
- 1.7 L'étendue de la livraison est fixée par le contrat. Les modifications ou compléments doivent être fixés par écrit, de même que les prescriptions spécifiques du client en ce qui concerne le travail sur les pièces, tout particulièrement les tolérances et les délais de fabrication.

2. Prix / Conditions de paiement

- 2.1 Les prix s'entendent au départ de l'usine et sans emballage. Ils ne comprennent ni le montage, ni les adaptations aux prescriptions cantonales, locales ou à celles de l'entreprise de l'acheteur. Sont réservés les accords écrits s'écartant de cette règle.
- 2.2 Si le coût des matériaux, des salaires ou d'autres facteurs de quelque nature que ce soit formant les prix (par exemple, les mesures prises par l'Etat) subissent une hausse jusqu'au moment de la livraison (même lors des retards de livraison non imputables au vendeur), ce sont les prix valables à la date à laquelle la livraison peut s'effectuer qui seront facturés. D'éventuels engagements du vendeur à des prix fermes n'excluent que les augmentations du prix provoquées par l'augmentation des coûts des matériaux et des salaires.
- 2.3 Si le prix de revient du vendeur se modifie en raison des fluctuations monétaires, celui-ci est en droit de facturer ultérieurement l'augmentation correspondante.
- 2.4 Le paiement s'effectue en principe selon les modalités et échéances fixées par les parties et dans la monnaie convenue par le contrat.
- 2.5 Le prix d'achat ou les acomptes correspondants sont à payer aux échéances fixées. Une compensation avec une quelconque prétention de l'acheteur est exclue, sauf accord écrit à ce sujet. Les avis de défauts non encore réglés ne libèrent pas l'acheteur de ses obligations de paiement.
- 2.6 Si l'acheteur est en retard dans des paiements, le vendeur peut suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré.
- 2.7 L'acheteur est en demeure, même sans avertissement, à compter de la date d'échéance fixée et doit au vendeur des intérêts moratoires à un taux de 3% supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse applicable à la date d'échéance.
- 2.8 Si l'acheteur est en retard dans ses paiements, le vendeur peut, si la possession du matériel n'a pas encore été transférée à l'acheteur, par simple notification écrite, se départir du contrat et demander la réparation du dommage. Le montant de l'indemnité atteint :

- 100% du prix d'achat fixé, si le matériel a été développé ou fabriqué en pièce unique pour l'acheteur ou s'il a été spécialement commandé ou équipé pour l'acheteur.
 - 30% du prix de vente fixé, pour toutes les autres sortes de matériel de livraison.
 - Reste réservée l'indemnisation de tout autre dommage pouvant être prouvé.
- 2.9 Si le matériel est déjà en possession de l'acheteur et si celui-ci est en retard dans ses paiements, le vendeur a le droit de résilier le contrat ou d'exiger le paiement immédiat du solde du prix de vente. Si le vendeur résilie le contrat, l'acheteur a l'obligation d'envoyer immédiatement les choses vendues, franc au domicile du vendeur ou, au choix de celui-ci, au domicile du fabricant. L'acheteur doit en plus payer une indemnité pour toute dépréciation, ainsi qu'un loyer. Pour la première année entamée après l'entrée en possession, cette indemnité due par l'acheteur est de 30% du prix de vente et de 15% pour chaque année suivante entamée. Le loyer est de 1 1/2% du prix de vente par mois, calculé sur la durée de la possession de l'acheteur. Ce dernier devra en outre supporter tous les frais pour le montage, le démontage, le transport aller et retour, le camionnage, l'assurance ainsi que tous les autres débours éventuels. Pour le matériel réalisé en pièce unique, c'est l'article 2.8, paragraphe 1, qui s'applique.
- 2.10 L'acheteur reconnaît expressément que ce mode de calculer (articles 2.8, 2.9) est équitable. Sont réservées les indemnités pour une détérioration ou une usure manifestement supérieure. Les versements déjà effectués par l'acheteur seront pris en compte.

3. Délais de livraison

- 3.1 Si la date de livraison n'a pas été fixée par contrat, le délai de livraison court dès la dernière des dates mentionnées ci-après :
- date de la conclusion du contrat
 - détermination de tous les détails techniques et commerciaux
 - réception par le vendeur de l'acompte prévu au contrat et échu à la commande ou à la réception de la confirmation de la commande.
- 3.2 Si la livraison est retardée par un événement prévu au chiffre 6.1, chez l'acheteur, le vendeur ou à l'usine du fournisseur, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard occasionné de ce fait et le vendeur n'est pas tenu de réparer le dommage direct ou indirect qui en découle. Un retard dans la livraison (quelle qu'en soit la cause) n'autorise pas l'acheteur à résilier le contrat.
- 3.3 Les risques et périls passent à l'acheteur dès la date à laquelle la livraison est prête à être effectuée, sous réserve d'accords écrits stipulant autre chose. Si l'acheteur le désire, le vendeur peut souscrire, aux frais de l'acheteur, une assurance couvrant les risques de transport. Il incombe à l'acheteur de conclure des assurances supplémentaires.
- 3.4 Si l'acheteur ne prend pas livraison à la date prévue par le contrat, il est néanmoins tenu de s'acquitter des paiements liés aux dates de livraison, comme si la livraison avait eu lieu. Le vendeur pourvoira au magasinage du matériel à livrer au frais, risques et périls de l'acheteur, après s'être assuré d'une taxe de magasinage de 3 mois au minimum.

- 3.5 Si l'acheteur ne prend pas la livraison dans un délai convenable, malgré un rappel écrit, le vendeur peut résilier le contrat et exiger des dommages-intérêts conformément aux chiffres 2.8 et 2.9.

4. Réserve de propriété

- 4.1 L'acheteur reconnaît que le matériel reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Le vendeur est en droit d'inscrire la réserve de propriété au registre des actes de réserve de propriété sans la participation de l'acheteur. Par sa signature apposée sur le contrat, l'acheteur donne son consentement dans le sens de l'art. 4 de l'ordonnance du Tribunal Fédéral concernant l'inscription des réserves de propriété.
- 4.2 L'acheteur est tenu de signaler immédiatement au vendeur tout changement de domicile éventuel.
- 4.3 L'acheteur s'engage à traiter le matériel avec tout le soin nécessaire, selon l'usage prévu, à assurer l'entretien habituel et à effectuer les contrôles prévus par le fabricant.
- 4.4 Avant de prendre possession du matériel et jusqu'au paiement complet, l'acheteur est obligé d'assurer l'objet de la vente, auprès d'une compagnie suisse d'assurance agréée, contre le risque d'incendie, les dommages élémentaires, les ruptures de machines etc.

5. Garantie

- 5.1 Sous réserve d'utilisation correcte, et jusqu'à 12 mois à partir du moment où le matériel est prêt à l'expédition, le fournisseur en garantit la conformité et le bon fonctionnement. Des défauts relevant de la garantie n'autorisent pas l'acheteur à se départir du contrat. Aucune garantie n'est donnée pour les machines d'occasion. Toute disposition contraire doit faire l'objet d'un accord écrit. Une prétention en garantie n'existe qu'à la condition que l'acheteur ait rempli ses obligations contractuelles et que le défaut éventuel soit immédiatement signalé par écrit, dès sa découverte, afin de donner au vendeur la possibilité de constater ce défaut et d'y remédier.
- 5.2 Si l'expédition est retardée pour une cause indépendante de l'acheteur, la période de garantie est prolongée de la durée du retard, de manière à permettre à celui-ci de profiter pleinement de ladite période de garantie.
- 5.3 Si des examens de remise au client ont lieu chez le fournisseur ou sur l'aire d'installation, les conditions de cette remise doivent faire l'objet d'accords écrits fixés entre les parties. Sauf convention contraire, ces examens de remise s'effectueront selon la pratique en cours dans le pays et pour la branche industrielle en question.
- 5.4 La période de garantie est applicable pour une durée quotidienne d'utilisation de 8 heures. Si celle-ci est dépassée, la période de garantie est réduite proportionnellement au dépassement, mais au maximum à 3 mois.
- 5.5 Après avoir été avisé, le vendeur doit aussi rapidement que possible remédier aux défauts à ses frais. Si le vendeur l'exige, l'acheteur doit mettre à sa disposition, gratuitement, l'aide éventuellement nécessaire. A moins que la nature du défaut soit telle qu'il convienne d'effectuer la réparation sur

l'aire d'installation, l'acheteur renvoie au vendeur les pièces défectueuses pour qu'il les répare ou les remplace. En pareil cas, les obligations du vendeur sont réputées remplies en ce qui concerne la pièce défectueuse, par la livraison à l'acheteur de ladite pièce dûment réparée, ou d'une pièce de remplacement. La pièce remplacée (défectueuse) reste propriété du vendeur. Les pièces remplacées sous garantie jouissent à nouveau d'une garantie de 12 mois, sans que pour autant soit prolongé la garantie appliquée à l'ensemble du matériel.

- 5.6 Sauf accord écrit contraire, l'acheteur prend à sa charge le coût et les risques du transport des pièces défectueuses, ainsi que celui des pièces réparées ou des pièces remplacement entre l'aire de stationnement et l'usine du fabricant.
- 5.7 L'obligation du vendeur ne s'étend pas aux défauts provenant soit des matières fournies par l'acheteur, soit d'un type de construction imposé par celui-ci.
- 5.8 La garantie ne s'applique pas aux défauts provoqués par un mauvais entretien, une mauvaise installation par l'acheteur, des modifications sans l'accord écrit du vendeur, des réparations inadéquates effectuées par l'acheteur, une usure normale, une utilisation non conforme, l'intervention de tierces personnes, l'influence de conditions périphériques lors de l'installation ou en service (par exemple : fondations, influence de la température, vibrations, variations de tension électrique etc.), le non respect des prescriptions de fonctionnement.
- 5.9 Si une réclamation s'avère dénuée de tout fondement, l'acheteur devra supporter tous les frais y afférant.
- 5.10 Tous les travaux qui ne sont pas expressément spécifiés dans le contrat, ni effectués au titre de garantie seront facturés, en particulier :
- la formation nécessaire a la programmation et les instructions pour le fonctionnement ;
 - l'optimisation du programme et les calculs à la pièce pour les nouvelles pièces (études de temps) ;
 - les conseils donnés par téléphone et/ou l'aide apportée en dehors des prestations de garantie ;
 - le temps passé à installer et mettre en service des appareils périphériques et supplémentaires.
- 5.11 L'étendue de la garantie est décrite de façon exhaustive à l'article 5.5 et il est expressément convenu que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnité pour les accidents de personnes, les dommages à des choses étrangères à l'objet du contrat, les prétentions de tiers, les frais de toute sorte ou le

manque à gagner. Est exclue toute prétention de l'acheteur ou d'un tiers à l'égard du vendeur à propos de la réparation de tous les défauts apparus à l'objet du contrat durant la garantie et allant au-delà des défauts prouvés à la charge du fabricant.

- 5.12 Restent strictement réservées les conditions de la « Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits » (LRFP).

6. Causes d'exonération

- 6.1 Les événements suivants sont considérés comme causes d'exonération pour le vendeur, l'acheteur ou le fournisseur pour autant qu'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution : Toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties et pouvant être qualifiées de cas de force majeure, telles que guerre, conflits sociaux, insurrections, incendies, réquisitions par l'autorité, embargo.
- 6.2 La partie qui invoque l'un des événements visés ci-dessus, doit en aviser l'autre partie sans tarder ; elle l'avisera aussi de la disparition du motif en question.
- 6.3 Si par suite de tels événements l'exécution du contrat dans un délai raisonnable devient impossible, chacune des parties a le droit de résilier le contrat par simple notification écrite. Dans ce cas, la répartition des frais engagés pour l'exécution du dit contrat sera établie par accord amiable entre parties. On entend par « frais » au sens du présent article, les débours effectifs, raisonnablement engagés (à l'exclusion de tout manque à gagner). Chacune des parties maintiendra ses dépenses dans un cadre restreint. En ce qui concerne le matériel livré à l'acheteur, on considère comme frais du vendeur la part du prix payable en vertu du contrat qui correspond à ce matériel.
- 6.4 La résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne porte pas atteinte aux droits échus entre parties pendant la durée du contrat jusqu'à sa résiliation.

7. For / Droit applicable

- 7.1 C'est le droit suisse qui sera appliqué pour trancher les litiges découlant du contrat.
- 7.2 Les parties reconnaissent comme for exclusif le siège ou le domicile du vendeur.